

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 4 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26 et 27 septembre 2011

2011 DUCT 187 Signature de la convention fixant les conditions relatives à l'organisation par la Fédération socialiste de Paris des « primaires citoyennes » des 9 et 16 octobre 2011.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2144-3 et L. 2511-1 et suivants ;

Vu la circulaire NOR : IOC/A/11/00873/C du 10 janvier 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ayant pour objet l'organisation d'élections primaires par les partis politiques ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver les dispositions de la convention conclue entre la Ville de Paris et la Fédération socialiste de Paris et de l'autoriser à signer ladite convention ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de la convention conclue entre la Ville de Paris et la Fédération socialiste de Paris sont approuvées.

Art.2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la Fédération socialiste de Paris – 32, rue Alexandre Dumas, 75011 Paris, la convention conclue entre la Ville de Paris et cette Fédération fixant les conditions relatives à l'organisation des « primaires citoyennes » des 9 et 16 octobre 2011 à Paris.

Art.3 : Les dépenses correspondantes d'un montant estimé à 224.950 euros seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2011 sous réserve de leur inscription à la décision modificative.

Les dépenses seront imputées comme suit :

-sur le chapitre 12 « frais de personnel » pour un montant de 144.800 euros ;
-sur le chapitre 011 « charges générales » rubrique 020 pour un montant de 80.150 euros se répartissant comme suit :

- 10.000 euros sur la nature 6282,
- 47.200 euros sur la nature 61352,
- 18.500 euros sur la nature 6135,
- 4.000 euros sur la nature 6257,
- 450 euros sur la nature 60631.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2011 et suivants, s'il y a lieu, et selon les natures suivantes :

- 70848 « mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes » ;
- 70878 « remboursement de frais par d'autres redevables ».